

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR L'EXPÉRIENCE DES  
PATIENTS ATTEINTS DE CANCER ET EN TRANSITION**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Jacques Cotton, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011) ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

La Régie et l'Institut ci-après désignés  
individuellement ou collectivement  
la ou les « Partie(s) »

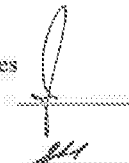
ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011, ci-après appelée la « Loi sur l'Institut »), l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut* énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE le Partenariat canadien contre le cancer réalise l'étude pancanadienne quant à l'expérience des patients atteints de cancer afin de mieux comprendre les expériences et le point de vue des patients atteints de cancer et des survivants au moment de la transition entre le traitement contre le cancer et les soins de suivi ou les services de soutien, ci-après appelée l'« Étude »;

Initiales des parties



ATTENDU QUE le Partenariat canadien contre le cancer a mandaté l'Institut afin de tenir le volet québécois de ladite Étude, ci-après appelée « l'Enquête »;

ATTENDU QUE le contrat concernant la tenue de l'Enquête est approuvé par l'arrêté ministériel numéro A2016-023 le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE pour tirer un échantillon de personnes auprès desquelles l'Enquête pourra être réalisée, une entente entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Institut prévoyant la communication des extraits du *Registre québécois du cancer* a été conclue le 12 juillet 2016;

ATTENDU QUE l'Institut doit, pour la réalisation de ce mandat obtenir des renseignements détenus par la Régie;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, chapitre A-29) permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée « Loi sur l'accès », un renseignement obtenu pour l'exécution de la *Loi sur l'assurance maladie* lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, dans le cadre d'une entente écrite, la Régie peut communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions de l'Institut;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

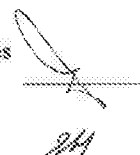
## 1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la Régie communique à l'Institut les renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête.

## 2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

2.1 La Régie communique à l'Institut, sur un support d'information adéquat, un fichier contenant les renseignements énumérés à l'annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

Initiales des parties



Handwritten signature and initials on a line.

2.2 Les Parties conviennent que la communication dudit fichier de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut.

### 3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, la Régie s'engage à prévenir l'Institut, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui sera susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

### 4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à :

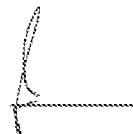

- 4.1 s'assurer que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 inscrire, conformément à 67.3 de la Loi sur l'accès, la communication de renseignements visés à l'article 68 dans un registre tenu à cet effet.

### 5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que le fichier de renseignements transmis par la Régie demeure respectivement sa propriété et qu'il ne lui est fourni que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'annexe B;
- 5.2 utiliser ou permettre que lesdits renseignements ne soient utilisés qu'aux fins prévues par la présente entente;
- 5.3 ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées;
- 5.4 avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;
- 5.5 aviser immédiatement la Régie de tout incident susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;
- 5.6 collaborer avec l'autre Partie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

Initiales des parties

  
.....  


## **6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 6.2 L'entente prend fin au plus tard le 31 mai 2018.

## **7. CONSERVATION ET CONTRÔLE**

- 7.1 L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard le 31 mars 2018;
- 7.2 Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver le numéro banalisé et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec elle. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentiel le numéro banalisé de la Régie et à ne pas le communiquer à qui que ce soit;
- 7.3 L'Institut informe par écrit la Régie et la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;
- 7.4 L'Institut s'engage à fournir à l'autre Partie, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant;
- 7.5 Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

## **8. INFORMATION DES CITOYENS**

- 8.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués à l'Institut en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;
- 8.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de la Régie.

## **9. MODIFICATION À L'ENTENTE**

- 9.1 L'entente ne peut être modifiée que par un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et un écrit portant la signature des Parties. Cet écrit ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente;

Initiales des parties

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- 9.2 Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles;
- 9.3 Une modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre Partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

## 10. RÉSILIATION

- 10.1 Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;
- 10.2 La Partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;
- 10.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;
- 10.4 Dans le cas de résiliation, les règles en matière de fin d'entente s'appliqueront.



## 11. CLAUSES DIVERSES

- 11.1 Le préambule et les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
- 11.2 L'Institut assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente.

## 12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les représentants sont nommés aux annexes C et D de la présente entente.
- 12.2 Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

Initiales des parties

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

12.3 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la Régie : Secrétaire générale  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande-Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut : Institut de la statistique du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5T4

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires, de la façon suivante :

Ce 25<sup>e</sup> jour du mois de *juillet* 2016, à Québec

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**



Jacques Cottin  
Président-directeur général

Ce 14<sup>e</sup> jour du mois de *juillet* 2016, à Québec

**L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**



Stéphane Mercier  
Directeur général

## ANNEXE A

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

#### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Pour toutes les personnes sélectionnées à participer à l'Enquête, l'Institut communique à la Régie un fichier contenant les renseignements suivants :
  - a) le nom et le prénom;
  - b) la date de naissance;
  - c) le sexe;
  - d) le numéro d'assurance-maladie.

2. Sur réception du fichier, la Régie ne retiendra que les personnes vivantes, âgées de 18 ans et plus, au 15 mai 2016, admissibles à l'assurance maladie, et ayant une adresse effective au Québec.

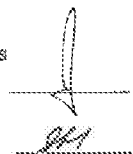
La Régie appairera ensuite les renseignements retenus aux renseignements suivants :

- a) le numéro d'assurance maladie;
  - b) un identifiant banalisé;
  - c) le nom et le prénom de la personne sélectionnée;
  - d) l'adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité et le code postal);
  - e) les numéros de téléphone;
  - f) le nom et le prénom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu, ayant la même adresse que la personne sélectionnée;
  - g) le nom et le prénom du porteur d'adresse;
  - h) la langue de correspondance;
  - i) le nombre de personnes vivant à la même adresse.
3. La Régie transmettra à l'Institut le fichier comportant les renseignements énoncés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente annexe.

#### MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4. Les renseignements seront sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie.
5. Les communications des renseignements se feront par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.
6. L'Institut transmettra à la Régie le fichier de renseignements prévu à l'article 1 de cette annexe lorsque la présente entente sera signée par les Parties.

Initiales des parties



A handwritten signature is written over a horizontal line. Below the line, the initials 'GH' are written in a stylized, cursive font.

7. La Régie transmettra à l'Institut le fichier de renseignements prévus à l'article 2 de cette annexe, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception du fichier de l'Institut.
8. La transmission s'effectue sur un support d'information jugé adéquat et sécuritaire par les Parties.

Initiales des parties



Handwritten signature on a line.

Handwritten initials on a line.



## ANNEXE B

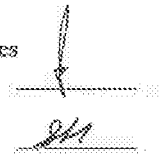
### MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 5 de l'entente)

L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de la Régie :

- a. les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements, notamment, l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b. l'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
- c. l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
- d. les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de la Régie sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

Initiales des parties



## ANNEXE C

### REPRÉSENTANTS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

**1. Responsable organisationnel**

Directeur  
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information  
Téléphone : 418 682-5132

**2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements**

L'analyste ou le technicien en informatique  
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information  
Téléphone : 418 682-5163

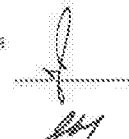
**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Téléphone : 418 682-5173

**4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**

Directeur des systèmes informationnels, administratifs et sécurité de l'information  
Téléphone : 418 682-5164

Initiales des parties



Handwritten initials and signature on a line.

## ANNEXE D

### REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

**1. Responsable organisationnel**

Directrice des statistiques de santé  
Téléphone : 514 873-4749, poste 6121

**2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements**

Statisticien, responsable des aspects méthodologiques de l'Enquête  
Direction de la méthodologie et de la qualité  
Téléphone : 418 691-2410, poste 3190

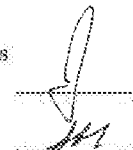
**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels**

Secrétaire générale de l'Institut  
Téléphone : 418 691-2410, poste 3193

**4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**

Directrice des services informationnels et technologiques  
Téléphone : 418 691-2402, poste 3026

Initiales des parties

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a smaller, less distinct signature.